

BVGer C-6901/2010 vom 14. Oktober 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6901_2010

FR: TAF C-6901/2010 du 14 octobre 2011

IT: TAF C-6901/2010 del 14 ottobre 2011

Regeste

Regroupement familial

Erwägungen

E. 5

En l'occurrence, il revient dès lors au Tribunal d'examiner si les motifs en regard desquels l'autorité intimée a considéré que la naissance de l'enfant V._____ ne constituait pas une modification notable des circonstances justifiant la reconsidération de sa décision du 15 mai 2008 sont fondés.

E. 5.1

Dans le cadre de cet examen, il importe de rappeler que le recourant a fait l'objet, durant son séjour en Suisse, de deux condamnations pénales d'une durée totale de quatre ans, notamment pour infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, par jugements des 25 novembre 1999 et 13 juin 2002. L'intéressé a été condamné une première fois à une peine privative de liberté pour trafic de drogue, commis sur une longue période de neuf ans, en bande, par métier et dans un dessein de lucre. Il a récidivé, après cette première condamnation, en procédant à l'acquisition et à la vente de 31,25 grammes de cocaïne durant les mois d'avril à novembre 2001. Le 14 octobre 2005, il a encore fait l'objet d'une nouvelle condamnation à deux mois d'emprisonnement, pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires ainsi que pour dénonciation calomnieuse, durant le délai d'épreuve qui assortissait la libération conditionnelle prononcée en sa faveur le 4 septembre 2003. De surcroît, il a refusé à de multiples reprises, même avant 2007, de collaborer à la procédure d'expulsion de Suisse, en particulier en cachant durant de nombreuses années sa véritable identité et son origine. Dans l'arrêt qu'il a rendu le 19 octobre 2009 au terme de la procédure de recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral a retenu, à l'instar des autorités fédérales saisies antérieurement de l'affaire, que ces faits tombaient sous le coup des art. 10 al. 1 let. a et b LSEE. Il a estimé que le recourant avait, par son comportement, gravement nui à l'ordre et la sécurité publics en Suisse et avait encore montré qu'il ne tirait pas les leçons des condamnations pénales prononcées par les juges suisses. Compte tenu de la sévérité de ces dernières, le recourant ne pouvait pas se prévaloir, de l'avis du Tribunal fédéral, de la durée de son séjour en Suisse, ni de sa relation matrimoniale avec son épouse suisse, qui n'ignorait pas qu'il était sous le coup d'une décision de renvoi du territoire suisse et savait qu'elle risquait de devoir faire sa vie à l'étranger ou de vivre séparée de lui. Aussi, a-t-il été jugé que l'intérêt public à éloigner l'intéressé de Suisse l'emportait sur l'intérêt privé de ce dernier à demeurer en ce pays, compte tenu de l'ensemble des circonstances (cf. arrêt 2C_454/2009 précité, consid. 5.1 et 5.3). Tant le Tribunal que le Tribunal fédéral ont tenu compte dans leurs arrêts respectifs des 19 mai et 19 octobre 2009 des attaches familiales et affectives de X._____ sur le territoire helvétique, en l'occurrence de sa

relation maritale avec une ressortissante suisse, avant de se prononcer en faveur de l'éloignement du prénommé de Suisse, après une pesée des intérêts en présence. Or, la naissance de l'enfant V. _____ le 5 février 2010 ne saurait modifier l'appréciation des autorités judiciaires précitées, qui demeure parfaitement justifiée au vu de la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en rapport avec les nouvelles dispositions de la LEtr applicables dans le cadre de la présente procédure (cf. consid. 1.2 supra).

E. 5.2.1

En vertu de l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits conférés par l'art. 42 LEtr au conjoint étranger d'un ressortissant suisse (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.1.1) s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion prévus à l'art. 10 LSEE (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.3.1, 2C_633/2010 du 14 janvier 2011 consid. 4.2, 2C_739/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.2.1 et jurisprudence citée). L'art. 63 al. 1 let. a LEtr reprend notamment le cas de révocation de l'art. 62 let. b LEtr et envisage la situation où un étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée, soit à une peine dépassant un an d'emprisonnement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.2; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_227/2011 du 25 août 2011 consid. 2.1). Quant à l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, son application intervient de manière subsidiaire à celle de la précédente disposition (cf. notamment ATF 135 précité, *ibid.*). Comme sous l'empire de la LSEE, même lorsqu'un motif de refuser une autorisation de séjour est réalisé, le prononcé d'un tel refus ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée. Il convient alors de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise, le degré d'intégration respectivement la durée du séjour effectué en Suisse ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LEtr; cf. notamment ATF 135 précité, consid. 4.3). Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (cf. notamment ATF 134 II 10 consid. 4.2 et réf. citée; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_227/2011 précité, consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a estimé qu'il convenait de s'en tenir à la pratique établie pour le conjoint étranger d'un ressortissant suisse selon laquelle une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, du moins quand il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée, même lorsqu'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse qu'elle quitte son pays (jurisprudence connue sous le nom de pratique Reneja [ATF 110 Ib 201]) - qui demeure valable sous la LEtr - ; cf. ATF 135 précité, consid. 4.3 et 4.4, ainsi que l'ATF 134 précité, *ibid.*; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_227/2011 précité, consid. 4.1). Comme auparavant, cette limite de deux ans n'est pas absolue. Elle doit au contraire être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas (cf. notamment ATF 135 précité, consid. 4.4). On doit aussi prendre en compte la nature du délit commis et, en ce sens, il s'agit de se montrer particulièrement rigoureux avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue, surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs de drogue, mais agissent par pur appât du gain (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_227/2011 précité, consid. 3.1, 2C_320/2010 du 13 septembre 2010 consid. 4.1 et jurisprudence citée). La nécessité de procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure querellée découle

aussi, de manière semblable à la pesée des intérêts à effectuer sous l'angle de la LEtr (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_651/2009 du 1er mars 2009 consid. 4.2), du droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 CEDH (cf. notamment ATF 135 précité, consid. 4.3; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_633/2010 précité, consid. 4.2 et 4.3.2), qui, il convient de le rappeler, n'a pas une portée absolue, une ingérence dans son exercice étant possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_227/2011 précité, consid. 4.1 et 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 4.1). Doit notamment être prise en compte la situation des membres de la famille qui peuvent rester en Suisse et dont le départ à l'étranger ne peut être exigé sans autre, soit, pour ce qui est de la présente procédure de réexamen, en sus de l'épouse du recourant, qui a la nationalité suisse, leur enfant V._____, titulaire de la même nationalité (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.1, 134 précité, *ibid.*).

E. 5.2.2

En l'espèce, il appert que la limite des deux ans instaurée par la pratique *Reneja* est largement dépassée au vu des condamnations prononcées contre le recourant. Dans ce contexte, il importe de rappeler que le Tribunal fédéral a clairement écarté l'avis de la doctrine selon lequel il fallait élever ce seuil (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4). Compte tenu de la gravité intrinsèque des infractions commises par le recourant plus particulièrement en matière de stupéfiants, de l'ensemble de son comportement pendant sa présence en Suisse et de la relative faible durée de son séjour légal en ce pays, la circonstance nouvelle que constitue la naissance de l'enfant V._____ ne saurait peser de manière prépondérante dans la pesée des intérêts. Comme pour ce qui est de la relation matrimoniale que l'intéressé entretient avec une ressortissante suisse, la présence au sein de la famille d'un enfant de nationalité suisse ne saurait, selon la jurisprudence fédérale, constituer un motif susceptible en soi de former obstacle à l'éloignement du conjoint étranger de Suisse lorsque l'intérêt public le requiert en raison de la gravité des infractions commises par ce dernier. La jurisprudence n'exclut pas en effet que la régularisation des conditions de séjour du ressortissant étranger concerné, même si un ou plusieurs enfant(s) est (sont) issu(s) de son union avec son conjoint suisse, soit refusée pour des motifs d'intérêt public tirés de l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, en relation avec les art. 63 al. 1 let. a et 8 par. 2 CEDH (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_9/2011 du 15 juin 2011 consid. 2 et 2C_758/2010 du 22 décembre 2010 consid. 6.3). Au demeurant, sous l'angle des intérêts privés à prendre en considération, le contexte familial qui prévalait naguère n'a pas fondamentalement changé suite à la venue au monde de cet enfant. Comme pour ce qui est de la situation de l'épouse de X._____, à l'égard de laquelle le Tribunal fédéral a retenu, à l'instar du Tribunal et de l'ODM, qu'en s'unissant à l'intéressé, elle avait accepté le risque de devoir vivre sa vie de couple à l'étranger, le recourant et cette dernière savaient que ce ne serait également pas sans incidence pour un éventuel futur enfant issu de leurs oeuvres. Au reste, le jeune âge de l'enfant V._____, né le 5 février 2010, lui permettrait de s'adapter à une nouvelle vie dans le pays d'origine de son père (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_758/2010 précité, consid. 6.3.2, 2C_541/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2 et 2C_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 5.2). Dans ces conditions, il s'impose de retenir que la naissance de cet enfant ne constitue pas une modification importante de la situation du recourant, au sens de la jurisprudence précitée (cf. consid. 2.2 *supra*), justifiant à elle seule une appréciation différente par rapport à l'approbation d'une autorisation de séjour.

E. 5.3

Dans l'argumentation de son recours, X. _____ fait également valoir, en se fondant sur la CDE, que l'autorité inférieure n'a pas tenu compte à sa juste mesure de l'intérêt supérieur de l'enfant V. _____ à pouvoir vivre auprès de ses deux parents. La CDE vise à garantir à l'enfant - c'est-à-dire à tout être humain âgé de moins de dix-huit ans (art. 1 CDE) - une meilleure protection en fait et en droit. Elle exige que toute demande d'entrée ou de sortie du pays en vue de réunir la famille soit considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence (art. 10 par. 1 CDE), l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale (art. 3 par. 1 CDE). Elle prévoit que les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales (art. 8 par. 1 CDE) ainsi qu'à veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (art. 9 par. 1 CDE) et s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune dans l'éducation et le développement de l'enfant (art. 18 par. 1 CDE). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, elle n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit à la réunion de la famille ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 136 I 285 consid. 5.2 et 135 I précité, consid. 2.2.2 in fine; voir aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C_723/2010 du 14 février 2011 consid. 5.3 in fine et 2C_499/2010 du 26 août 2010 consid. 5.3). Au demeurant, les griefs qui tendent à reprocher à l'autorité précédente de n'avoir pas suffisamment pris en considération les intérêts de l'enfant ou de n'avoir pas examiné la cause dans un esprit positif, avec humanité et diligence, reviennent à se plaindre d'une mauvaise pesée des intérêts en présence et se confondent par conséquent avec les moyens tirés de la violation des art. 7 LSEE (respectivement des art. 42, 51 al. 1 let. b LEtr, en relation avec l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, et 8 CEDH [cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_499/2010 précité, ibid., et 2C_464/2009 du 21 octobre 2009 consid. 7]).

E. 6

Par ailleurs, les autres éléments évoqués par le recourant dans son pourvoi (à savoir le fait qu'il assume ses responsabilités envers sa famille et le fait qu'il ne s'est jamais caché des autorités auxquelles revenait la charge de l'exécution de son renvoi) ne sauraient davantage être considérés comme un changement notable des circonstances depuis le prononcé du Tribunal fédéral du 19 octobre 2009. C'est le lieu ici de rappeler que le seul écoulement du temps entre les décisions des autorités et une évolution normale de l'intégration de l'intéressé ne constituent pas, à proprement parler, des faits nouveaux qui auraient entraîné une modification substantielle de sa situation personnelle (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_38/2008 précité, consid. 3.4, 2A.147/2003 du 10 avril 2003 consid. 2 et 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c; voir également l'arrêt du Tribunal C-5106/2009 précité, consid. 3.7). Comme cela ressort de la jurisprudence, l'écoulement du temps depuis la commission des infractions prises en considération dans la décision initiale ne peut justifier un réexamen du cas sous l'angle de l'art. 8 CEDH que pour autant qu'il s'accompagne à tout le moins d'un changement de comportement de l'intéressé durant cette période (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_516/2007 du 4 février 2008 consid. 7.1 et 2A.7/2004 du 2 août 2004 consid. 1.2). Or, les circonstances postérieures aux condamnations pénales auxquelles X. _____ a donné lieu en Suisse ne plaident pas en faveur de ce dernier, contrairement à ce qu'il soutient. A cet égard, le Tribunal observe que c'est le refus, constamment manifesté par l'intéressé, d'obtempérer ou de se conformer aux décisions administratives prises à son endroit qui lui ont permis de prolonger son séjour en Suisse. Sa présence ininterrompue sur territoire helvétique depuis le rejet définitif de sa demande d'asile au mois d'octobre 1999 témoigne en réalité d'une conduite et d'un

comportement irrespectueux de l'ordre établi dans son pays d'accueil. Si le recourant est en Suisse depuis 1998, il aurait dû, à l'issue de la procédure d'asile, quitter ce pays dans le délai imparti à mi-décembre 1999. Ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 19 octobre 2009, l'intéressé a refusé à de multiples reprises, même avant son mariage, de collaborer à la procédure de renvoi de Suisse, en particulier en cachant durant de nombreuses années sa véritable identité et son origine (selon cette dernière autorité, il s'agissait-là de faits tombant sous le coup des art. 10 al. 1 let. a et let. b LSEE [cf. consid. 5.1 de l'arrêt 2C_454/2009]). Dans ce même contexte, il convient par surcroît de noter que X. _____ n'a pas davantage respecté la décision incidente du 25 juillet 2008 aux termes de laquelle le Tribunal a refusé l'octroi de toute mesure provisionnelle l'autorisant à prolonger son séjour en Suisse durant la précédente procédure de recours, malgré même la confirmation de cette décision par le Tribunal fédéral (cf. arrêt 2C_597/2008 du 24 septembre 2008). Or, les années passées en Suisse, nonobstant les décisions de renvoi confirmées par les tribunaux, ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (cf. notamment ATF 134 précité, consid. 4.3, 130 II 493 consid. 4.6 et 130 II 39 consid. 3 et 4; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_915/2010 précité, consid. 3.3.2). De surcroît, alors que le Tribunal fédéral avait entériné, par son arrêt du 19 octobre 2009, la décision de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prise par l'ODM le 15 mai 2008, l'intéressé n'a pris aucune mesure pour quitter ce pays. Au contraire, il a initié une procédure extraordinaire afin de différer une fois encore son départ de Suisse. Dans ces circonstances, le recourant est malvenu de prétendre que le retard dans l'exécution de son renvoi est dû à l'attitude de l'ODM. Il n'est pas contesté que les répercussions de la décision de refus d'approbation et de renvoi prononcée à l'endroit de X. _____ sont pénibles pour sa famille, en particulier pour l'épouse de l'intéressé. On ne saurait toutefois accorder un poids décisif à la situation personnelle de cette dernière, qui, comme l'a souligné le Tribunal fédéral dans son arrêt 19 octobre 2009, n'ignorait rien de ces risques et de ces difficultés lorsqu'elle s'est mariée (cf. consid. 5.3 de l'arrêt 2C_454/2009). Il sied de rappeler que la personne qui accepte de vivre avec un étranger ayant commis des infractions doit s'attendre à ce que ce dernier soit contraint, pour ce motif, de quitter la Suisse (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.2, 2C_633/2010 du 14 janvier 2011 consid. 4.3.3 et jurisprudence citée). Au demeurant, s'il fallait suivre l'argumentation du recourant, cela reviendrait, en fin de compte, à cautionner la politique dite du fait accompli. Tout le temps que l'intéressé a consacré à construire en Suisse la vie sociale et familiale qui est la sienne aujourd'hui résulte en effet de son seul entêtement à méconnaître les nombreuses décisions administratives et judiciaires prononcées à son encontre, qui lui intimaient l'ordre de quitter le territoire helvétique (cf., en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.532/2001 du 6 mars 2002 consid. 6.2). L'éloignement du recourant de Suisse ne l'empêcherait pas en définitive d'entretenir des contacts par téléphone, lettres ou messagerie électronique avec son épouse et leur enfant. A cela s'ajoute que l'intéressé pourrait venir voir son conjoint et son enfant lors de séjours touristiques (le nouveau droit conférant en effet la faculté de voyager en Suisse malgré la révocation d'une autorisation de séjour ou d'établissement [cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_801/2010 du 8 mars 2011 consid. 4.3 in fine et jurisprudence citée]), qui pourraient aussi avoir lieu en sens inverse. Enfin, rien n'empêche le recourant de déposer une nouvelle requête d'autorisation de séjour, lorsqu'il aura quitté la Suisse depuis un laps de temps significatif et fait la preuve par l'acte d'une durable réintégration sociale (cf. également sur les points qui précèdent l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_739/2009 précité, consid. 4.3 et jurisprudence citée).

E. 7

Aussi le Tribunal est-il amené à conclure que le recourant n'a fait valoir aucun élément ou changement de circonstances notable survenu postérieurement à la décision de l'ODM du 15 mai 2008, confirmée par l'autorité judiciaire précitée le 19 mai 2009, puis, en dernière instance, par le Tribunal fédéral le 19 octobre 2009, qui permettrait de considérer qu'il ne remplit plus les conditions d'application de l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, en relation avec l'art. 63 LEtr. Partant, l'autorité intimée était fondée à écarter la demande de réexamen présentée par l'intéressé le 3 mars 2010.

E. 8

Le recours est en conséquence rejeté. Par décision incidente du 30 septembre 2010, le Tribunal a mis le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire et désigné Me Christelle Boil comme avocate d'office en application de l'art. 65 al. 2 PA. Il y a donc lieu de dispenser X. _____ du paiement des frais de la présente procédure et d'allouer à Me Christelle Boil une indemnité à titre d'honoraires (cf. art. 8 à 11 en relation avec l'art. 12 et 14 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le recourant a l'obligation de rembourser ce montant s'il revient à meilleure fortune, conformément à l'art. 65 al. 4 PA. Tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail que Me Christelle Boil a accompli en sa qualité de mandataire en relation avec la présente procédure, le Tribunal estime, au regard des art. 8 à 11 FITAF, en relation avec l'art 12 FITAF, que le versement d'une indemnité à titre d'honoraires, s'élevant à 1'300 francs, débours et TVA compris, apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.